
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

DECRET n° 2019-591 du 3 juillet 2019 relatif au remblayage, aux aménagements par endiguement, enrochement des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Transports, du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre des Ressources animales et halieutiques, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du ministre des Mines et de la Géologie, du ministre de l'Assainissement et de la Salubrité, du ministre de l'Equipement et de l'Entretien routier, du ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies renouvelables, du ministre de l'Environnement et du Développement durable, du ministre du Tourisme et des Loisirs et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu la loi n° 2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du tourisme ;

Vu la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 2017-378 du 2 juin 2017 relative à l'aménagement, à la protection et à la gestion intégrée du littoral ;

Vu la loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant Code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 2016-588 du 3 août 2016 portant titres d'occupation du domaine public ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique modifié et complété par les décrets du 7 septembre 1935, n° 52-679 du 3 juin 1952, n° 55-490 du 5 mai 1955, et son arrêté d'application n° 2895 du 24 novembre 1946 ;

Vu le décret n° 2016-138 du 9 mars 2016 portant approbation du schéma directeur d'urbanisme du Grand Abidjan ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Objet

Article 1. — Le présent décret a pour objet de déterminer les règles relatives au remblayage, aux aménagements par endiguement, enrochement ou par tous autres types de travaux des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures.

CHAPITRE 2

Principe d'interdiction

Art. 2. — Le remblayage des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures, notamment les lagunes, les fleuves, les chenaux, les étangs salés, les baies et les rivières communiquant avec la mer est interdit.

Art. 3. — Les aménagements par endiguement, enrochement ou par tous autres types de travaux susceptibles de modifier l'aspect naturel des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures, sont également interdits.

CHAPITRE 3

Exceptions au principe

Section 1. — *Les opérations réalisées par l'Etat ou pour des motifs d'intérêt général*

Art. 4. — Les interdictions prévues aux articles 2 et 3 qui précèdent ne s'appliquent pas aux remblayages, endiguements, enrochements ou aux autres types de travaux susceptibles de modifier l'aspect naturel des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures, lorsque lesdites opérations sont réalisées par l'Etat, ses démembrements ou par toute personne morale de droit privé bénéficiaire d'une concession de service public pour des motifs d'intérêt général, notamment :

- la réalisation de travaux ou d'ouvrages publics ;
- la protection de l'environnement ;
- l'aménagement ou la réhabilitation des rivages.

Art. 5. — Le remblayage et les aménagements par endiguement, enrochement ou par tous types de travaux des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures, pour des motifs d'intérêt général, doivent être exécutés dans le respect des schémas directeurs d'urbanisme des villes riveraines, dans l'observation des règles d'urbanisme et de protection de l'environnement et après une enquête publique.

Art. 6. — Le remblayage et les aménagements par endiguement, enrochement ou par tous types de travaux des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures ne doivent pas avoir pour effet de changer l'affectation initiale des rivages qui en sont l'objet et des servitudes qui frappent lesdits rivages.

Section 2. — *Les opérations nécessitées par des circonstances particulières*

Art. 7. — Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret, les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent être autorisées à réaliser des opérations de remblayage et d'aménagement des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures dans les conditions ci-après :

— les opérations envisagées sont réalisées sur le rivage de la mer ou la voie d'eau intérieure faisant directement front à la propriété du demandeur ou à la parcelle objet d'un titre d'occupation régulier détenu par le demandeur ;

— le demandeur justifie d'un péril imminent pour lui-même, pour les membres de sa communauté ou pour son activité, si lesdites opérations ne sont pas réalisées ;

— le demandeur réalise les opérations envisagées dans le respect des règles de préservation de l'environnement, d'urbanisme et du schéma directeur de la ville concernée.

Art. 8. — Nulle opération de remblayage ou d'aménagement des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures ne doit être réalisée à des fins économiques, notamment pour les besoins de construction d'opérations immobilières.

Art. 9. — Des demandes d'exécution d'opérations de remblayage ou d'aménagement peuvent être formulées par les communautés villageoises riveraines, pour les besoins justifiés de sécurisation du site abritant leur village, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 7 du présent décret.

Art. 10. — Nulle personne ou entité publique ou privée ne peut procéder aux opérations de remblayage ou d'aménagement des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures si elle n'y a été préalablement autorisée, à la suite d'une enquête publique, par arrêté de l'Autorité maritime administrative.

L'autorisation prévue à l'alinéa 1 du présent article est dénommée autorisation d'exploitation du domaine public maritime ou fluvio-lagunaire.

CHAPITRE 4

Autorisation et suivi

Art. 11. — Toute demande d'autorisation d'exploitation du domaine public maritime ou fluvio-lagunaire pour la réalisation d'opérations de remblayage ou d'aménagement des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures est adressée au ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires.

La demande peut émaner de personnes physiques ou morales publiques ou privées ou des communautés villageoises.

Art. 12. — Le dossier de la demande comprend :

- la demande écrite motivée, dûment signée par le demandeur ;
- le plan de situation du site concerné, riverain au rivage dont l'aménagement est envisagé ;
- la copie du titre de propriété ou d'occupation sur présentation de l'original.

Art. 13. — Lorsque l'autorisation d'exploitation du domaine public maritime ou fluvio-lagunaire est demandée par les communautés villageoises dans le cadre de l'article 9 ci-dessus, la demande doit être accompagnée d'une étude d'impact environnemental et social réalisée par les services compétents de l'Etat.

Art. 14. — L'autorisation d'exploitation du domaine public maritime ou fluvio-lagunaire pour la réalisation d'opérations de remblayage ou d'aménagement des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures est délivrée par arrêté du ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires.

Le ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires se prononce après une enquête publique et sur avis de la Commission d'autorisation prévue à l'article 16 du présent décret.

Art. 15. — L'autorisation d'exploitation du domaine public maritime ou fluvio-lagunaire pour la réalisation d'opérations de remblayage ou d'aménagement des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures est révocable à tout moment pour motif d'intérêt général ou d'ordre public.

Elle n'est pas cessible.

CHAPITRE 5

La Commission d'autorisation

Art. 16. — Il est créé une Commission d'autorisation d'exploitation du domaine public maritime ou fluvio-lagunaire pour la réalisation des opérations de remblayage ou d'aménagement des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures.

La commission est chargée notamment d'émettre un avis sur les demandes de remblayage ou d'aménagement des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures et de soumettre à la signature de l'autorité maritime administrative, l'arrêté autorisant les opérations de remblayage ou d'aménagement.

Art. 17. — La commission d'autorisation d'exploitation du domaine public maritime ou fluvio-lagunaire pour la réalisation des opérations de remblayage ou d'aménagement des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures est composée de 15 membres comme suit :

- deux représentants du ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires ;
- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- un représentant du ministre chargé des Mines et de la Géologie ;
- un représentant du ministre chargé des Ressources halieutiques ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé du Pétrole et de l'Energie ;
- un représentant du ministre chargé de l'Equipeement et de l'Entretien routier ;

— un représentant du ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme ;

— un représentant du ministre chargé du Tourisme et des Loisirs ;

— un représentant du ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

— le directeur général des Affaires maritimes et portuaires ou son représentant ;

— un représentant de la collectivité territoriale concernée ;

— un représentant de la communauté villageoise concernée, s'il y a lieu.

La Commission d'autorisation d'exploitation du domaine public maritime ou fluvio-lagunaire pour la réalisation des opérations de remblayage ou aménagement des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures est présidée par l'un des représentants du ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires.

Le secrétariat est assuré par le directeur général des Affaires maritimes et portuaires ou son représentant.

Art. 18. — Les membres de la Commission d'autorisation d'exploitation du domaine public maritime ou fluvio-lagunaire pour la réalisation des opérations de remblayage ou d'aménagement des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures, sont nommés par arrêté du ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires, sur désignation des structures dont ils relèvent.

Les collectivités territoriales et les communautés villageoises font connaître, par lettre adressée au secrétariat de la commission, l'identité de leurs représentants.

Art. 19. — L'organisation et le fonctionnement de la Commission d'autorisation d'exploitation du domaine public maritime ou fluvio-lagunaire pour la réalisation des opérations de remblayage ou d'aménagement des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures sont déterminés par arrêté du ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires.

Art. 20. — En cas de violation des clauses et conditions de l'autorisation d'exploitation du domaine public maritime ou fluvio-lagunaire pour la réalisation d'opérations de remblayage ou d'aménagement des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures, le ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires peut procéder au retrait de la ladite autorisation, sur rapport de la direction générale des Affaires maritimes.

Outre le retrait de l'autorisation, il peut être infligé une amende administrative dont le montant est calculé en multipliant le nombre de mètres carrés remblayés ou aménagés par le prix du mètre carré de la zone de situation du site remblayé ou aménagé au jour du constat de la violation.

La personne prise en violation des clauses et conditions de son autorisation d'exploitation public maritime ou fluvio-lagunaire est tenue de remettre le site concerné dans l'état où il se trouvait avant l'obtention de l'autorisation, sauf avis contraire de l'administration des Affaires maritimes et portuaires.

Art. 21. — Constitue une contravention de deuxième classe et est puni d'une amende administrative, le non-respect de l'interdiction mentionnée aux articles 2 et 3 du présent décret.

Le montant et les modalités de recouvrement de l'amende administrative prévue à l'alinéa 1 du présent article sont déterminés par arrêté du ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Art. 22. — La direction générale des Affaires maritimes et portuaires est chargée du suivi et du contrôle des opérations de remblayage ou d'aménagement des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures, en liaison avec les administrations publiques concernées.

Art. 23. — Les terrains issus des opérations de remblayage forment le domaine public de l'Etat. Ils ne sont pas accessibles, sous réserve des déclassements qui pourraient en résulter par arrêté de l'Autorité maritime administrative.

CHAPITRE 7

Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 24. — Les opérations ou activités de dragage réalisées sur les rivages de la mer et des voies d'eau intérieures sont exclues du champ d'application du présent décret.

Nonobstant les termes de l'alinéa 1 du présent article, toute opération ou activité de dragage se déroulant sur les rivages de la mer et des voies d'eau intérieures et plus généralement sur les domaines publics maritime et fluvio-lagunaire est soumise à autorisation d'occupation desdits domaines publics délivrée par le ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires, après avis de la commission prévues à l'article 16 du présent décret.

Art. 25. — Les opérations de remblayage ou d'aménagement des rivages de la mer et des voies d'eau intérieures actuellement en cours sont suspendues.

Un arrêté du ministre chargé des Affaires maritimes et portuaires autorise leur poursuite ou leur arrêt définitif, après avis de la commission d'autorisation prévue à l'article 16 du présent décret.

Les opérations ou activités de dragage régulièrement autorisées par l'administration compétente, peuvent se poursuivre sur les domaines publics maritime et fluvio-lagunaire, sous réserve que leurs bénéficiaires obtiennent des autorisations d'occupation desdits domaines, dans les trois mois qui suivent la publication du présent décret.

Art. 26. — Le ministre des Transports, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre des Eaux et Forêts, le ministre des Ressources animales et halieutiques, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre des Mines et de la Géologie, le ministre de l'Assainissement et de la Salubrité, le ministre de l'Equipe-ment et de l'Entretien routier, le ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies renouvelables, le ministre de l'Environnement et du Développement durable, le ministre du Tourisme et des Loisirs et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 juillet 2019.

Alassane OUATTARA.